

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret relatif aux modalités de répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions recouvrés application du dispositif prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale

NOR : [...]

***Publics concernés :** personnes relevant du dispositif micro-social ; organismes de sécurité sociale ;*

***Objet :** répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions recouvrés application du dispositif micro-social.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret apporte des précisions quant aux modalités d'application du dispositif micro-social prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale Il précise les modalités de répartition des montants de cotisations recouvrés entre les différentes cotisations et contributions sociales. Il prévoit par ailleurs la mise en place d'un taux optionnel majoré pour les micro-entrepreneurs membres des professions libérales non réglementés permettant l'acquisition de droits à la retraite complémentaire et fixe les modalités de régularisation de ces droits pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018.*

***Références :** le décret et le code de la sécurité sociale qu'il modifie peuvent être consultés, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 613-7 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2019-386 du 29 avril 2019 fixant les taux spécifiques applicables à certains affiliés relevant de la sécurité sociale des travailleurs indépendants ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en

date du ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du ,

Décrète :

Article 1^{er}

I. – La section 3 du chapitre III du titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° Le cinquième alinéa de l'article D. 613-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *d*) 22 % dans les autres cas pour ceux appartenant à la catégorie mentionnée au 2 de l'article 50-0 du code général des impôts ;

« *e*) 22 % pour ceux relevant à la fois de l'article L. 631-1 et du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, ou 27,10 % en cas d'option pour le versement de cotisations et l'acquisition de droits au titre du régime prévu à l'article L. 644-1. L'option prévue au présent alinéa est irrévocable. »

2° L'article D. 613-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 613-6.* – Les montants de cotisations dues et recouvrés en application de l'article L. 613-7 sont répartis, pour chacune des catégories de travailleurs indépendants mentionnées à l'article D. 613-4, dans les proportions suivantes :

« - Pour les personnes relevant du *a* et du *d* :

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité	12 %
Cotisation d'assurance invalidité-décès	3 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au I de l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale	39 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au II de l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale	1 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire	16 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	29 %

« - Pour les personnes relevant du *b* :

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité	12 %
Cotisation d'assurance invalidité-décès	3 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au 1° de l'article D. 642-3 du code de la sécurité sociale	25 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au 2° de l'article D. 642-3 du code de la sécurité sociale	5 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire	20 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	35 %

« - Pour les personnes relevant du *c* :

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité	15 %
Cotisation d'assurance invalidité-décès	3 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au I de l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale	38 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au II de l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale	1 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire	15 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	28 %

« - Pour les personnes relevant du *e* qui n'ont pas exercé l'option mentionnée à cet alinéa:

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité	8 %
Cotisation d'assurance invalidité-décès	4 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au I de l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale	51 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au II de l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale	2 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire	0 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour	35 %

le remboursement de la dette sociale	
--------------------------------------	--

« Pour les personnes ayant exercé l'option prévue au e :

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité	7 %
Cotisation d'assurance invalidité-décès	3 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au I de l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale	42 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au II de l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale	1 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire	17 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	30 %

»

2° Après l'article D. 613-6 est inséré un article D. 613-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 613-6-1.* – Les dispositions de l'article D. 613-6 sont applicables aux montants de cotisations dues et recouvrés en application de l'article D. 756-5. »

Article 2

Les travailleurs indépendants relevant du e de l'article D. 613-4 du code de la sécurité sociale qui exercent l'option prévue à cet alinéa peuvent demander à appliquer le taux de cotisation résultant de l'article 1 du présent décret pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 2018 antérieures à sa date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, ils acquittent une cotisation complémentaire assise sur les montants de chiffre d'affaires ou de recettes réalisés et déclarés sur la totalité de cette période ou depuis la date de création de leur activité, dont le taux est égal à 5,10 %.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance,

Bruno LEMAIRE

La ministre du travail, de l'emploi et de
l'insertion,

Elisabeth BORNE

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Le secrétaire d'État auprès de la ministre du
travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des
retraites et de la santé au travail,

Laurent PIETRASZEWSKI